

Chieu Ly *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LY

File No.: 25746.

1997: October 17.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Telephone conversation — Admissibility — Telephone conversation not hearsay and therefore admissible.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1996), 193 A.R. 149, 135 W.A.C. 149, [1996] A.J. No. 1089 (QL), allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal of possession of a narcotic for the purpose of trafficking. Appeal dismissed.

Sid M. Tarrabain and Walter Raponi, for the appellant.

Don R. Beardall and Larry R. A. Ackerl, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ MCLACHLIN J. — This is an appeal as of right. The only point on appeal is the admissibility of a telephone conversation between an unidentified person and a police officer, in which an unidentified person made arrangements to deliver drugs to a police officer at a certain time and place.

² The appellant argues that the telephone conversation was properly rejected by the trial judge

Chieu Ly *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LY

Nº du greffe: 25746.

1997: 17 octobre.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Conversation téléphonique — Admissibilité — La conversation téléphonique ne constituait pas du oui-dire et était donc admissible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1996), 193 A.R. 149, 135 W.A.C. 149, [1996] A.J. No. 1089 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public de l'acquittement de l'accusé relativement à l'accusation de possession de stupéfiant en vue d'en faire le trafic. Pourvoi rejeté.

Sid M. Tarrabain et Walter Raponi, pour l'appellant.

Don R. Beardall et Larry R. A. Ackerl, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE MCLACHLIN — Il s'agit d'un appel de plein droit. La seule question en litige dans le présent pourvoi est l'admissibilité d'une conversation téléphonique entre un policier et une personne non identifiée, conversation au cours de laquelle cette personne a pris des dispositions pour livrer des stupéfiants au policier à une heure et à un lieu déterminés.

L'appellant prétend que le juge du procès a eu raison de rejeter la conversation téléphonique pour

because it is hearsay and does not fall within any of the exceptions to the hearsay rule.

We are all of the view that the appeal should be dismissed and the Court of Appeal's order for a new trial confirmed. The telephone conversation was admissible. It was a statement of intention, or a statement tendered to establish the alleged drug transaction, and hence not tendered for the truth of its contents. Accordingly, it was not hearsay. The telephone conversation is merely one of the circumstances which, combined with others, may suffice to establish that the appellant, when he appeared at the designated time and place, in possession of the drugs, did so for the purpose of trafficking. Any frailties in relation to the connection between the appellant and the telephone conversation go to weight and not admissibility.

The appeal is dismissed and the order for a new trial confirmed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Tarrabain & Company, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Edmonton.

le motif que celle-ci constituait du ouï-dire et ne relevait d'aucune des exceptions à la règle du ouï-dire.

Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté et que l'ordonnance de la Cour d'appel intimant la tenue d'un nouveau procès doit être confirmée. La conversation téléphonique était admissible. Il s'agissait d'une déclaration d'intention ou d'une déclaration produite non pas pour la véracité de son contenu mais pour établir le fait de la transaction de stupéfiant alléguée. Par conséquent, elle ne constituait pas du ouï-dire. La conversation téléphonique est simplement une des circonstances qui, conjuguées à d'autres, pourraient suffire pour établir que, lorsqu'il s'est présenté, en possession des stupéfiants, à l'endroit et à l'heure fixés, l'appelant l'a fait en vue de faire le trafic de ces substances. Si le lien entre l'appelant et la conversation téléphonique est fragile à quelque égard, c'est du point de vue du poids qui doit être accordé à l'élément de preuve et non de son admissibilité.³

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès est confirmée.⁴

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Tarrabain & Company, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Edmonton.